

# Commune de St Pierre de Colombar (Ardèche)

## Règlement du cimetière

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu : le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-31 à R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23 ;

Vu : la délibération du conseil municipal en date du \_ septembre 2006 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

### ARRETE :

#### **TITRE I : Droits des personnes à la sépulture**

**Art.1<sup>er</sup>** : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliés dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais étant nées sur la commune.

**Art.2** : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

#### **TITRE II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance**

**Art. 3** : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse ;
- aux voitures à l'exception des véhicules de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

**Art. 4** : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autre signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets, d'y jouer, boire et manger.

**Art. 5 :** Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Art. 6 :** La commune de St Pierre de Colombier décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**Art. 7 :** Il est interdit de planter des arbres.

**Art. 8 :** Tous travaux effectués dans le cimetière devront être précédés d'une demande écrite en mairie.

**Art. 9 :** Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1 mètre 50.

### **TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations**

#### **DES INHUMATIONS**

**Art. 10 :** Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officiel de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;

- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits de tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

#### **TERRAINS COMMUNS**

**Art. 11 :** Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par l'administration municipale. Les terrains pourront être repris par la commune, 15 ans au moins après la précédente inhumation.

**Art. 12 :** Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses, aussitôt effectuée la descente des corps.

#### **DES EXHUMATIONS**

**Art. 13 :** Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

**Art. 14 :** Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Art. 15 :** L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

## **TITRE IV : DES CONCESSIONS**

**Art. 16 :** Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

**Art. 17 :** Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Art. 18 :** Les différents types de concessions sont les suivants : concessions trentenaires ou cinquantenaires.

Des concessions perpétuelles existent. Leur gestion est réglementée par les articles 20 et 21 du présent règlement.

**Art. 19 :** Les concessions trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés dans une place communale.

La distribution des concessions est exclusivement faite par la Mairie selon l'ordre qu'elle a établi.

**Art. 20 :** Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

**Art. 21 :** Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et deviendront des concessions trentenaires ou cinquantenaires.

**Art. 22 :** Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie.

## **TITRE V : Mesures dans le suivi des constructions :**

**Art. 23 :** Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

**Art. 24 :** Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement et de hauteur qu'ils devront respecter.

**Art. 25 :** L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs, de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

**Art. 26 :** Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

**Art. 27 :** La hauteur maximale autorisée pour un caveau ne devra pas dépasser 60 cm du niveau du sol de l'allée.

**Art. 28 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

**Art. 29 :** Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

**Art. 30 :** Ce règlement s'applique sur l'ensemble du cimetière.

**Art. 31 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.